

# COMMUNE DE WANZE

## Règlement relatif à l'octroi d'une prime de rentrée scolaire

Adopté par le Conseil communal du 29 avril 2019

Le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire pour les familles de la commune ayant des enfants âgés entre 3 et 18 ans, a été adopté comme suit :

### **Article 1**

Il est alloué annuellement une allocation communale de rentrée scolaire sous forme de chèques-commerces à la personne de référence d'un ménage dont fait partie un enfant inscrit aux registres de population et des étrangers de la commune au 1er juillet de l'année civile concernée. On entend par "personne de référence d'un ménage", le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant.

### **Article 2 - Montant**

Le montant de l'allocation communale de rentrée scolaire est fixé à 50 € par enfant âgé de 3 ans à 18 ans au cours de l'année civile concernée. Ce montant sera alloué sous forme de chèques-commerces wanzois.

### **Article 3 - Conditions d'octroi**

1. L'enfant doit être domicilié sur la commune de Wanze au 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée.

En cas d'arrivée après cette date, il pourra prétendre à l'allocation si l'enfant est officiellement domicilié au plus tard le 15 septembre de l'année concernée.

2. L'enfant doit être âgé de 3 ans à 18 ans au cours de l'année concernée.

En cas de garde alternée, le parent domicilié sur la commune de Wanze et dont l'enfant est domicilié hors entité, pourra prétendre à l'allocation s'il fournit la preuve de la garde alternée.

### **Article 4 - Modalité d'octroi**

Les chèques-commerces seront à retirer à l'administration communale entre le 16 août et 15 octobre de l'année civile concernée. Les chèques mentionnent clairement la durée de validité et ne pourront être utilisés qu'en paiement auprès des commerces wanzois adhérents à la convention.

### **Article 5**

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.